

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE
M.R.C. DES CHENAUX**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-598

Règlement numéro 2020-598 qui abroge le règlement numéro 2015-549 concernant l'installation et l'entretien des ponceaux et la canalisation de fossés des rues municipales

ATTENDU que dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Maurice et de ses contribuables, il est devenu nécessaire d'établir une nouvelle réglementation concernant l'installation et l'entretien des ponceaux et la canalisation de fossés dans les rues de la Municipalité;

ATTENDU que le conseil municipal, par ses pouvoirs, peut réglementer l'installation et l'entretien des ponceaux et la canalisation de fossés dans les rues municipalisées;

ATTENDU qu'il est également opportun de décréter, aux fins du mieux être de la collectivité et de la protection de l'environnement, l'obligation par les propriétaires riverains de ne pas nuire à l'égouttement naturel des eaux dans les fossés de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion dudit règlement a été présenté, le 11 mai 2020 lors de la séance du conseil;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Donald Jacob et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 2020-598 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions énoncés ci-après, qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article.

Pour l'interprétation du présent règlement, l'utilisation du genre masculin comprend le genre et l'utilisation du nombre singulier qui comprend le pluriel, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Municipalité : Signifie la municipalité de Saint-Maurice.

Personne : Signifie toute personne physique ou moral.

Ponceau pour entrée d'accès privée : Signifie ouvrage comprenant le tuyau, le remblai et l'aménagement des extrémités du tuyau permettant de traverser un fossé municipal permettant d'accéder au terrain.

Canalisation pour fermeture du fossé : Signifie ouvrage comprenant le tuyau, les puisards, le remblai et l'aménagement des extrémités du tuyau afin de fermer en entier le fossé municipal en façade d'un terrain privé.

Aménagement des extrémités : Signifie ouvrage pour assurer la stabilité des matériaux de remblais à chaque extrémité de tout tuyau.

Chemin public : Signifie l'emprise d'un chemin public, incluant les fossés, rigoles et ponts, ouvert à la circulation publique et dont la gestion et l'entretien est à la charge de la Municipalité.

Propriétaire riverain : Signifie toute personne dont la propriété est adjacente à un chemin public et à son fossé.

Fonctionnaires responsables : Personnes désignés par le conseil de la Municipalité pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 : AUTORISATION

Avant d'exécuter des travaux d'installation, de réparation ou de modification dans l'emprise d'un chemin public, soit notamment, d'une entrée d'accès privée ou d'une canalisation d'un fossé, une personne doit obtenir un certificat d'autorisation émit par le fonctionnaire responsable à cet effet.

Le demandeur doit ainsi compléter une demande d'autorisation sur le formulaire de la Municipalité prévu à cette fin.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE RESPECTER LES NORMES

Tout travail d'installation d'un ponceau pour une entrée d'accès doit être exécuté conformément aux normes établies dans le présent règlement.

SECTION II : PONCEAU POUR ENTRÉE D'ACCÈS PRIVÉE

ARTICLE 5 : NORMES DE CONSTRUCTION D'UN PONCEAU POUR ENTRÉE D'ACCÈS PRIVÉE

Tout ponceau pour une entrée d'accès privée doit être installé conformément aux normes techniques décrites au présent article.

De façon générale, un ponceau pour une entrée d'accès privée doit être installée de façon à demeurer praticable et sécuritaire en toutes saisons.

L'aménagement de l'entrée d'accès privée ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée publique.

Le diamètre de ce tuyau doit être au minimum de 375 millimètres (15'') et devra être approuvé par le fonctionnaire responsable de la Municipalité avant la pose.

Nonobstant l'alinéa précédent, le diamètre du tuyau d'écoulement pourra être supérieur au minimum de 375 millimètres, suivant l'avis du fonctionnaire responsable, le diamètre minimal du tuyau étant alors établi en fonction des tuyaux déjà installés en amont.

Dépendamment de la nature du sol, l'assise du tuyau ou la conduite devra être déposé sur une assise de granulats d'une grosseur de 0-20 d'une épaisseur de 150 mm compacté uniformément.

Le tuyau ou la conduite devra être remblayé jusqu'à mi-tuyau avec du sable ou de granulats d'une grosseur de 0-20, compacté uniformément.

Le tuyau pour une entrée d'accès privée devra être recouvert d'un minimum de vingt centimètres (20 cm) de sable, compacté uniformément.

Les talus aux extrémités du ponceau devront avoir une pente minimum de 2 dans 1, et devront être soutenus avec de la pierre ayant une granulométrie minimum de dix (10) centimètres, déposée sur une membrane géotextile.

ARTICLE 6 : MATÉRIAUX REQUIS

Tout ponceau pour entrée d'accès privée doit être un tuyau de polyéthylène type BOSS 2000 PEHD de 320 kPa avec paroi intérieure lisse, suivant les normes établies par le bureau de normalisation du Québec (BNQ).

ARTICLE 7 : LARGEUR DE L'ENTRÉE D'ACCÈS PRIVÉE

La largeur maximale permise pour une entrée d'accès privée, selon le type d'entrée, est la suivante:

- entrée résidentielle : 8 mètres
- entrée autre que résidentielle : 11 mètres

Dans le cas des maisons de ville, où l'on retrouve les entrées en façade du bâtiment, la largeur de l'entrée d'accès pourra se faire sur toute la façade du bâtiment.

ARTICLE 8 : NOMBRE D'ENTRÉE D'ACCÈS PRIVÉE

Un propriétaire peut construire un maximum de deux (2) entrées d'accès privées sur une même rue pour sa propriété à la condition qu'une distance minimale de trois (3) mètres soit laissée entre chacune des entrées.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN

L'entretien du ponceau de l'entrée d'accès privée est sous la responsabilité du propriétaire riverain dont la propriété est desservie par ladite entrée et les frais de déplacement, enlèvement et réfection sont à sa charge.

Tout propriétaire doit maintenir le ponceau de l'entrée d'accès privée en bon état et la tenir libre de tout obstacle pouvant empêcher l'écoulement libre des eaux de surface en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité se réserve le droit d'intervenir pour enlever tout amoncellement de glace empêchant l'écoulement libre des eaux.

ARTICLE 10 : ENTRÉE D'ACCÈS PRIVÉE DÉROGATOIRE EXISTANTE

La Municipalité se réserve le droit de demander à tout propriétaire riverain dont l'entrée d'accès privée existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, de rendre son entrée d'accès privée conforme aux normes de ce règlement, si cette entrée d'accès privée nuit à l'écoulement libre des eaux, endommage la chaussée ou les fondations du chemin, ou constitue une source de danger pour la circulation des véhicules.

ARTICLE 11 : TRAVAUX DE RÉFECTION EXÉCUTÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité se réserve le droit en tout temps de refaire ou de modifier une entrée d'accès privée lors de travaux de réfection de la chaussée, de fossés ou de travaux nécessaires à l'égouttement du chemin public. Dans un tel cas, la Municipalité assumera les frais de réfection ou de modification de l'entrée d'accès privée, sauf pour la fourniture du tuyau, si celui en place est non conforme ou non fonctionnel, auquel cas il sera à la charge du propriétaire riverain.

La Municipalité facturera au propriétaire concerné les frais de fourniture de tuyau et, en cas de non-paiement, ces frais seront assimilés à une taxe foncière, ajoutée au compte de taxes et recouvrable de la même manière.

ARTICLE 12 : DOMMAGES

Le propriétaire riverain d'une entrée d'accès privée est responsable des dommages causés à la chaussée, aux terrains et aux bâtisses voisines, en raison de l'obstruction du tuyau de l'entrée d'accès privée par tout objet ou matériau empêchant l'écoulement normal des eaux de surface.

ARTICLE 13 : DÉFAUT D'AUTORISATION

La construction d'une nouvelle entrée d'accès privée sans autorisation et non conforme au présent règlement devra être démolie ou modifiée dans les sept (7) jours de la réception d'un avis d'infraction transmis par le fonctionnaire responsable à cet effet.

Le défaut par le propriétaire riverain de se conformer à l'avis d'infraction dans le délai imparti autorisera le fonctionnaire responsable à procéder à la démolition de l'entrée d'accès privée non conforme, sans indemnité et aux frais du propriétaire riverain.

SECTION III : CANALISATION DES FOSSÉS

ARTICLE 14 : NORMES DE CONSTRUCTION POUR LA CANALISATION D'UN FOSSÉ

La canalisation d'un fossé par un propriétaire riverain doit être autorisée au préalable par le fonctionnaire responsable. Il est exécuté aux frais et à la charge de ce propriétaire et doit respecter les normes techniques représentées *sur le plan identifié ci-joint* au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

Le tuyau de polyéthylène perforé devra être installé sur une assise de granulats d'une grosseur de 0-20 d'une épaisseur de 150 mm compacté uniformément. Le tuyau devra être remblayé d'un minimum de sable ou de gravier d'une grosseur de 0-20 millimètres, compacté uniformément. La partie du remblai par-dessus le tuyau, doit être du sable d'une épaisseur minimale de vingt centimètres (20 cm), avant le remblai final.

Des puisards doivent être installés de façon à permettre le déversement de l'eau de surface dans le système d'égout pluvial. Ces puisards doivent avoir un diamètre minimum de trente centimètres (30 cm) et être

muni d'un grillage de protection de façon à assurer la sécurité de toute personne qui y marche. La distance entre deux puisards ne peut excéder vingt-cinq mètres (25 m) ou obligatoirement d'un puisard par terrain dans son centre. Le niveau de celui-ci sera inférieur au niveau de l'accotement d'au moins quinze centimètres (15 cm).

Ces puisards seront identifiés à tous les automnes, afin de prévoir le dégagement de ceux-ci durant la période hivernale. La Municipalité ne sera aucunement responsable des dommages causés lors du dégagement de ceux-ci.

Une section non-canalisation d'une longueur de 1.5 mètre devra être conservée pour chaque terrain, à l'intersection des deux lots. Si le lot est contigu, à celui où s'effectuent les travaux est canalisé sur toute sa longueur, une section non-canalisation de 2.4 mètres devra être conservée.

Les talus à chaque extrémité du ponceau devront avoir une pente minimum de 2 dans 1, et devront être soutenus de la pierre ayant une granulométrie minimum de dix (10) centimètres, déposée sur une membrane géotextile.

Le profil final du terrain doit être conçu de façon à assurer le captage de l'eau de ruissellement provenant de la rue publique ainsi que le terrain. Le fossé remblayé doit toujours être à un niveau inférieur d'au moins dix centimètres (10 cm) par rapport au niveau des accotements du chemin public.

ARTICLE 15 : MATÉRIAUX REQUIS

La canalisation d'un fossé contigu à un chemin public doit être constituée d'un tuyau de polyéthylène type BOSS 2000 PEHD de 210 kPa avec paroi intérieure lisse, perforé et enveloppé d'une membrane laissant infiltrer l'eau, sans toutefois permettre l'infiltration d'autres substances ou éléments. Ce tuyau doit avoir un diamètre minimum de 375 millimètres (15") et être approuvé par le fonctionnaire responsable de la Municipalité.

Nonobstant l'alinéa précédent, le diamètre du tuyau d'écoulement pourra être supérieur au minimum de 375 millimètres, suivant l'avis du fonctionnaire responsable, le diamètre minimal du tuyau étant alors établi en fonction des tuyaux déjà installés en amont.

ARTICLE 16 : FOSSÉ REMBLAYÉ EXISTANT

La Municipalité peut demander au propriétaire riverain, dont le fossé du chemin public a été remblayé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de rendre conforme le remblaiement du fossé aux dispositions de la présente section, si le remblaiement du fossé nuit au drainage du chemin, endommage la chaussée ou les fondations du chemin.

ARTICLE 17 : TRAVAUX DE RÉFECTION EXÉCUTÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité se réserve le droit en tout temps de refaire ou de modifier le remblaiement d'un fossé lors de travaux de réfection de la chaussée, de fossés ou de travaux nécessaires à l'égouttement du chemin public. Dans un tel cas, le propriétaire assumera l'entière responsabilité des frais de réfection ou de modification du remblaiement du fossé. Si la conduite en place est non conforme ou non fonctionnelle, celle-ci devra être remplacée, auquel cas il sera à la charge du propriétaire riverain.

La Municipalité facturera au propriétaire concerné les frais associés aux travaux et de fourniture des matériaux et, en cas de non-paiement, ces frais seront assimilés à une taxe foncière, ajoutée au compte de taxes et recouvrable de la même manière.

ARTICLE 18: DÉFAUT D'AUTORISATION

Toute personne effectuant le remblaiement ou le remplissage d'un fossé sans autorisation et non conforme au présent règlement devra procéder à la réouverture et la remise en état du fossé, dans les dix (10) jours de la réception d'un avis d'infraction transmis par le fonctionnaire responsable à cet effet.

Le défaut par le propriétaire riverain de se conformer à l'avis d'infraction dans le délai imparti autorisera le fonctionnaire responsable à procéder aux travaux de réouverture et de remise en état du fossé, sans indemnité et aux frais du propriétaire riverain.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : DISPOSITION DE LA TERRE DE DÉBLAI

La terre de déblai résultant de travaux effectués par la Municipalité lors de nettoyage de fossés, ou de différents travaux sur les chemins, peut être cédée gratuitement au propriétaire riverain de l'endroit où sont effectués les travaux.

Si le propriétaire riverain ne désire pas avoir la terre de déblai, celle-ci pourra être cédée gratuitement au contribuable qui désire l'obtenir et dont la propriété est située le plus près des travaux. À défaut d'avoir un contribuable désirant recevoir la terre de déblai, la Municipalité en disposera.

ARTICLE 20 : TRAVAUX AFFECTANT DES OUVRAGES MUNICIPAUX

Tout propriétaire riverain réalisant des travaux ayant pour effet d'endommager un fossé ou la chaussée doit remettre ces ouvrages dans l'état où ils étaient avant leur endommagement, dans les sept (7) jours suivant la finition des travaux, à défaut de quoi la Municipalité aura le droit de procéder à la réfection ou à la réparation de ces ouvrages, aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 21 : EMPIÉTEMENT ILLÉGAL

La Municipalité pourra exiger de tout propriétaire riverain de démolir, enlever ou déplacer tout ouvrage, bien ou aménagement empiétant dans l'emprise d'un chemin public, tel que défini au présent règlement.

Le fonctionnaire responsable transmettra à cet effet un avis d'infraction au propriétaire riverain l'enjoignant de démolir, enlever ou déplacer l'ouvrage, le bien ou l'aménagement empiétant sur l'emprise du chemin public dans un délai de sept (7) jours de la réception de l'avis.

Le défaut du propriétaire riverain d'obtempérer à l'avis du fonctionnaire responsable dans le délai imparti, autorisera celui-ci à procéder immédiatement, sans indemnité et aux frais du propriétaire fautif, à la démolition ou à l'enlèvement de l'ouvrage, du bien ou de l'aménagement empiétant sur le chemin public.

Le fait pour la Municipalité de tolérer tout empiètement sur l'emprise d'un chemin public ne peut conférer quelque droit de propriété, par prescription acquisitive ou autrement, en faveur du propriétaire riverain, la Municipalité se réservant le droit, en tout temps, de demander qu'un tel empiètement cesse.

ARTICLE 22 : FOSSE DE DRAINAGE

Dans la mesure où la Municipalité juge qu'il est nécessaire d'avoir des fossés de drainage sur un bien-fonds avoisinant un chemin public, pour permettre des débouchés suffisants aux fossés du chemin, de façon à assurer le drainage, la Municipalité pourra procéder suivant une entente de servitude conventionnelle avec le ou les contribuable(s) concerné(s) et devra obtenir une servitude légale à cet effet, de gré à gré, ou par expropriation.

SECTION V : DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 23 : INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des peines et amendes édictées ci-après, en sus des frais. Lorsqu'une infraction au présent règlement dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour que l'infraction a duré.

ARTICLE 24 : PEINE

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$), s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 25 : RÉCIDIVE

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition de ce règlement, dans une période de deux (2) ans d'une première infraction pour laquelle il a été trouvé ou a plaidé coupable, est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1000,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$), s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 26 : PROCÉDURE

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 27 : AUTRE RECOURS

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, la Municipalité peut exercer tout autre recours civil qu'elle juge approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter ce règlement et en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

ARTICLE 28 : FONCTIONNAIRE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires responsables de l'application du présent règlement sont l'inspecteur en bâtiment et en environnement et le directeur des travaux publics désigné à cette fin par la Municipalité, par résolution.

ARTICLE 29 : APPLICATION D'AUTRES LOIS

Le présent règlement ne dispense pas tout propriétaire d'obtenir les autorisations requises préalables, de toute autre organisme, société, ministère ou instance gouvernementale ou paragouvernementale, lorsque nécessaires.

Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont incompatibles avec une autre loi ou un autre règlement applicable concernant, notamment, la construction et l'entretien des chemins publics, l'environnement ou la protection des forêts contre le feu, la disposition la plus sévère de la loi ou du règlement s'applique et a préséance.

ARTICLE 30 : DISPOSITION ILLÉGALE

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions la plus sévère de la loi ou du règlement s'applique et a préséance.

ARTICLE 31 : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement de la Municipalité incompatible avec celui-ci.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

GÉRARD BRUNEAU

Gérard Bruneau, maire

ANDRÉE NEAULT

Andrée Neault, directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme,
extrait du Livre des Délibérations
et donnée à Saint-Maurice,

Ce 10^e jour du mois de juin 2020.

Andrée Neault, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière